



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orthoprothésistes

Question écrite n° 1009

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que, sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 21 février 2000. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait les difficultés rencontrées par certains orthoprothésistes pour poursuivre leur activité. De nombreuses personnes ont en effet appris cette profession dans le cadre de l'apprentissage et se retrouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de bénéficier de l'agrément grand appareillage indispensable à l'exercice de leur profession. Elle lui cite le cas d'un de ses administrés, orthopédiste depuis vingt-cinq ans. Cette personne a travaillé en France de 1974 à 1993, puis s'est installée au Luxembourg, et elle souhaite aujourd'hui revenir en France pour se rapprocher de sa famille. Or, alors que l'agrément grand appareillage est accordé de manière automatique à tout titulaire du BTS, cet agrément est refusé à cette personne malgré ses vingt-cinq années d'expérience professionnelle. Certes, un examen d'équivalence est ouvert à ces professionnels. Cependant, si ceux-ci réussissent sans difficulté l'examen pratique comme cela est d'ailleurs le cas pour la personne citée en exemple, ces professionnels reconnus ont les plus grandes difficultés à être reçus aux épreuves théoriques. A une époque où il entend reconnaître sa véritable place à la formation professionnelle, il paraît anormal que des professionnels dont la compétence est reconnue se trouvent ainsi dans l'incapacité de poursuivre leur activité. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de mettre fin à de telles situations. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les conditions d'exercice des professions assurant la distribution de l'appareillage orthopédique inscrit au titre II - Orthèses et Prothèses externes - de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables (article L. 165-1 du code de la sécurité sociale). La réglementation antérieure (TIPS) prévoyait (article R 165-19 du CSS) que la prise en charge des appareils de l'actuel titre II chapitres 1, 5, 6 et 7 (orthèses, prothèses oculaires et faciales, podorthèses, orthoprothèses) était subordonnée à l'agrément du fournisseur - justifiant de sa compétence professionnelle - et à son adhésion à une convention passée avec les organismes d'assurance maladie par laquelle il s'engageait notamment à délivrer des appareils à des prix n'excédant pas les tarifs fixés par arrêté. Cet article a été abrogé par le décret n° 2001-256 du 26 mars 2001 relatif à la prise en charge des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, modifiant ledit code, et ne mentionne plus l'obligation, pour le fournisseur, d'être agréé. En revanche, pour leurs dispositions qui ne sont pas en contradiction avec le nouveau droit, les conventions passées en application de l'ancien article R. 165-19 du CSS sont maintenues en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans conformément à l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. Par ailleurs, l'article L. 5232-3 du code de la santé publique prévoit que la délivrance d'orthèses, de matériels orthopédiques et de certaines prestations associées, inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, est soumise à une obligation de formation ou

d'expérience professionnelle de leurs distributeurs. Des textes réglementaires permettant de mettre en application ces dispositions vont être élaborés en concertation avec les partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1009

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2717

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4863